

prévenir une accumulation d'œuvres, qui, n'étant plus disponibles sur le marché, ne seraient probablement pas importées.

La loi actuelle contient aussi des dispositions concernant les infractions criminelles. Elle impose à cet égard des amendes, l'emprisonnement et même, dans certains cas, les «travaux forcés», qui sont maintenant illégaux. Le vol est un problème très sérieux. Les titulaires de droits d'auteur perdent chaque année des millions de dollars à cause du piratage. Ils ont donc besoin de toute la force de la loi pénale pour protéger leur propriété intellectuelle.

Cependant, les sanctions prévues actuellement ne reflètent nullement l'importance du préjudice économique que peuvent causer les personnes qui enfreignent la loi. Des amendes maximales de 200 \$ (la limite actuelle pour une transaction) ne suffisent aucunement aujourd'hui. Pour contraster, on peut se pencher sur une autre loi fédérale qui traite aussi de préjudice économique important, soit la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*. L'article 32 de cette loi interdit les complots, les associations d'intérêts et les accords visant à restreindre indûment la concurrence, et prévoit une amende maximale d'un million de dollars.

Le gouvernement précédent avait proposé d'augmenter à deux millions de dollars le montant de l'amende imposée en vertu de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, afin de souligner l'importance du dommage causé par les activités interdites. Dans un document de consultation publié cette année par le gouvernement actuel, on envisageait la possibilité d'augmenter le montant de cette amende à cinq millions de dollars, afin d'indiquer aux tribunaux qu'il s'agit d'un délit grave<sup>1</sup>. Le Sous-comité est fermement convaincu qu'il convient de donner une indication de cette nature pour ce qui est des violations du droit d'auteur. Le Sous-comité recommande d'imposer une amende maximale d'un million de dollars.

Finalement, on a signalé au Sous-comité que lors de la révision des dispositions relatives aux recours, il ne faudrait pas oublier que le Canada est un pays doté de deux systèmes juridiques différents. Dans chacun de ceux-ci, il existe des principes qui sont de précieux recours aux mains des titulaires du droit d'auteur. Par exemple, la procédure de droit civil relative aux saisies avant jugement s'est avérée un moyen très efficace de faire valoir un droit d'auteur. De même, là où joue la Common law, les procédures en vue d'obtenir des ordonnances Anton Pillar et des injonctions de type Mareva ont été très efficaces. Malheureusement, chacun de ces recours n'est prévu que dans un des deux systèmes juridiques du Canada. Il n'est pas possible de les transposer de l'un à l'autre à moins de le faire par voie législative, en adoptant des dispositions particulières dans la *Loi sur le droit d'auteur* révisée. Le Sous-comité recommande que la possibilité d'utiliser ces procédures dans les deux systèmes fasse l'objet d'un examen attentif.

## RECOMMANDATIONS

### **132. La définition de ce qui constitue une violation du droit d'auteur devrait être révisée.**

<sup>1</sup> *Réforme de la politique de concurrence du Canada: un document de consultation*, Consommation et Corporations Canada, mars 1985.